



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°10 du vendredi 09 Février 2024 (Réunion en visio)

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, MOIRABOU YSSOUFFI, BOINLADA MAANDI, MAHAMAD KHARIM, SAID BACHIROU

Absent excusé: DALFANE ASSOUMANE

RENCONTRES AVEC LITIGES

1°) Rencontres de Championnat

A°) Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: Foudre 2000 c/ ASC Abeilles du 18/11/2023 (18^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASC Abeilles par courriel le lundi 18/12/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre du 18/11/2023, l'équipe recevante a inscrit sur la feuille de match six joueurs étrangers, alors que l'article 58.IV des règlements de la ligue fixe ce nombre à cinq. Parmi ces étrangers figurait notamment le joueur SAIDI ROIHIM lic n°2547916758, un U17 aligné avec les seniors de la R1 alors même qu'il n'a pas été surclassé.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club Foudre 2000 saison 2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 18/12/2023 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASC Abeilles le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 60€ au club Foudre 2000 pour inscription et participation de deux joueurs à une catégorie non autorisée, en l'occurrence deux U17 non surclassé (SAIDI ROIHIM lic n°2547916758 et BACAR YOUSOUF lic n°9603411276)**

Affaire: ASC Kawéni c/ AJ Mtsahara du 20/01/2024 (21^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après-match formulée par le capitaine de l'équipe AJ Mtsahara sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 22/01/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « L'équipe de Kawéni a aligné 6 mutés au lieu de 4.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport d'activité 2022, approuvé en Assemblée Générale du 07/05/2023,
Vu l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 01/05/2022, notifié aux clubs,
Vu les fiches des joueurs du club ASC Kawéni saison 2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que l'équipe ASC Kawéni a inscrit et fait jouer 2 joueurs mutés dont un hors période au cours de la rencontre.

Après vérification, il ressort du rapport moral 2022 approuvé lors de l'Assemblée Générale du 01/05/2023 que le club ASC Kawéni a un malus de 2 mutés pour la saison 2023 au titre du statut de l'arbitrage sur une base de 6 mutés réglementaires. Pour dire que le club ASC Kawéni peut aligner par rencontre au cours de la saison 2023 au maximum 4 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant au cours de la rencontre 2 joueurs mutés dont 1 hors période le club ASC Kawéni n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AJ Mtsahara le droit d'appui de 30€.

Affaire: USCEP Antéou c/ AJ Kani Kéli du 28/01/2024 (22^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AJ Kani Kéli par courriel le dimanche 28/01/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Nous contestons l'inscription et la participation à la rencontre du joueur qui a pris part à la rencontre alors qu'il est forfait suite à un carton rouge reçu contre AJ Mtsahara : BAMAN MADI GREGOIRE lic n°2547560023. Nous contestons aussi l'inscription sur la feuille de match de l'éducateur BAMANA SOULAIMANA lic n°2546847792, inscrit sur la feuille de match mais absent pendant tout le match.

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club USCEP Antéou saison 2023,
Vu le PV n°34 de la CRD du 29 novembre 2023, publié le 01/12/2023,

Après vérification, il ressort que le joueur BAMANA MADI GREGOIRE lic n°2547560023 a été suspendu 1 match ferme dont l'automatique par le PV n°34 de la CRD du 29/11/2023 avec comme date d'effet le lundi 04/12/2023, suite à deux carton jaune obtenus lors de la rencontre USCEP Antéou c/ AJ Mtsahara du 25/11/2023 comptant pour la 19^{ème} journée R1.

Considérant que la rencontre automatique est la rencontre FC Mtsapéré c/ USCEP Antéou du 13/01/2024 comptant pour la 20^{ème} de R1 et le joueur BAMANA MADI GREGOIRE lic n°2547560023 n'a pas pris part à cette rencontre,

Dit que le joueur BAMANA MADI GREGOIRE lic n°2547560023 a bien purgé sa suspension d'un match, donc bien qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AJ Kani Kéli le droit d'évocation de 30€.
- ⇒ D'infliger une amende de 170€ au club d'USCEP Antéou pour avoir disputé une rencontre sans la présence d'éducateur titulaire du diplôme requis pour encadrer une équipe de R1 conformément aux dispositions de l'article 46.VI.2.b RI 2022.



B°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: FC Ylang Koungou c/ USCJ Koungou du 18/11/2023 (19^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCJ Koungou par courriel le dimanche 17/12/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre le club FC Ylang Koungou pour avoir fait jouer un licencié suspendu par le PV n°25 CRD du 11/10/2023. Le FC Ylang Koungou a fait participer ABDOU JEREMONI lic n°2548267864 à la rencontre citée ci-dessus alors que ce dernier était suspendu par le PV n°25 CRD du 11/10/2023. Le joueur n'a pas observé son match de suspension et a également été aligné dans les rencontres suivantes: contre Racine du Nord le 21/10/2023 et contre FCM 2 le 04/11/2023. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu les observations du club FC Ylang Koungou,
Vu le PV n°25 de la CRD du 11/10/2023 publié le 13/10/2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que le joueur ABDOU JERIMINI lic n°2548267864 a été suspendu chacun 1 match ferme par le PV n°25 de la CRD du 13/10/2023 avec comme date d'effet le lundi 16/10/2023, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de deux mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre Racine du Nord c/ FC Ylang du 21/10/2023 comptant pour la 16^{ème} journée de R3.N et lesdits joueurs ont pris part à cette rencontre,

Après vérification, il ressort que le licencié a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique (Racine du Nord c/ FC Ylang du 21/10/2023 comptant pour la 16^{ème} journée de R3.N) en tant que joueur.

Pendant considérant les dispositions de l'article 226.4 RGx,

Considérant la rencontre Racine du Nord c/ FC Ylang du 21/10/2023 comptant pour la 16^{ème} journée de R3.N, a été jugée dans le PV n°8 CRSR du 14/11/2023 publié le 12/12/2023 et ayant entraîné la perte de la rencontre,

Dit que le joueur ABDOU JERIMINI lic n°2548267864 n'est plus en état de suspension lors de ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club USCJ Koungou le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: Racine du Nord c/ FC Ylang du 09/12/2023 (21^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Racine du Nord par courriel le mardi 12/12/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation concernant le joueur BEN ALI SAIDALI. Le joueur a participé à la rencontre opposant Racine du Nord à l'USCJ Koungou du samedi 09/12/2023. Ce dernier était licencié à FC Ylang Koungou pour les saisons 2020 et 2021 sous le numéro 9603308557. Pour la saison 2023-2024 il est licencié dans le club de l'USCJ Koungou sous le numéro 9604280441. Un joueur ne peut pas disposer de deux numéros de licence différente. Il s'agit d'une fraude. »



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club USCJ Koungou saison 2023,
Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang Koungou saison 2020,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Après vérification, il ressort que le joueur BEN ALI SAIDALI né le 19/08/1999 lic n°9603308557 a été licencié au club FC Ylang Koungou saison 2020 et 2021.

Il ressort aussi que le joueur BEN ALI SAIDALI né le 19/06/1999 lic n°9604280441 a obtenu une licence au club USCJ Koungou cette saison 2023.

Considérant qu'il a été enjoint aux deux clubs de remmener l'original de la pièce d'identité ayant servi à demander la licence. Ainsi lors de l'audition, le club FC Ylang Koungou a été dans l'incapacité se présenter un original d'une pièce d'identité ni même une copie avec les mentions ayant servi à faire la demande de licence les saisons 2020 et 2021 contrairement au club USCJ Koungou. Ce dernier a bien présenté l'original de la pièce d'identité ayant servi à demander une licence cette saison 2023.

En examinant de plus près il ressort que le club FC Ylang Koungou le 06 en 08 du mois de naissance du joueur. Pour dire que le club FC Ylang Koungou a falsifié la pièce d'identité pour obtenir une licence. Le club doit répondre devant la Commission Régionale de Discipline de tels agissements.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Racine du Nord le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: AS De Kawéni c/ ASCJ Alakarabu du 09/12/2023 (21^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASCJ Alakarabu par courriel le mardi 19/12/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Evocation contre le club AS De Kawéni pour avoir inscrit 6 joueurs étrangers sur la feuille de match: YANNICK DIDDINE AHMED lic n°2547175607, MALIDE MOUSLIM lic n°2548282200, ZAIDOU NASSUF lic n°2547897539, ARBADI IDIAMINE lic n°9603445127, NAOUFALDINE HOUMADI lic n°9602183070 et RAKOTONIRINA JEAN DONNE lic n°2547212977. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AS De Kawéni saison 2023,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 19/12/2023 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASCJ Alakarabu le droit d'évocation de 30€.**



Affaire: ASCJ Alakarabu c/ Racine du Nord du 13/01/2024 (22^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Racine du Nord sur la feuille de match et confirmée par courriel le samedi 13/01/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve de qualification à l'encontre de l'équipe ASCJ Alakarabu qui nous impose à utiliser la feuille de match papier alors que la FMI ne rencontre aucun problème. A la vérification de licence qui a débuté à 15h20 l'équipe d'Alakarabu n'a pas présenté des licences avec photos des joueurs.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les échanges de certains clubs avec la Ligue le week-end de la rencontre,

Après vérifications, il apparait que beaucoup de clubs avaient alerté à la Ligue avant les rencontres de ce week-end d'un disfonctionnement pour récupérer lesdites rencontres sur leurs tablettes.

Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve de l'équipe Racine du Nord non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Racine du Nord le droit d'appui de 30€.**

Affaire: CS Mramadoudou c/ ASJ Moinatrindri du 13/01/2024 (22^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 46.II.a RI 2022,**

Après vérification, il ressort que l'équipe CS Mramadoudou n'a inscrit aucun dirigeant sur la feuille de match ni même d'éducateur. Quant à l'équipe ASJ Moinatrindri, elle s'est contentée d'inscrire le dirigeant MADJINDA EL ANRIF lic n°2546872080 mais absent à l'heure du coup d'envoi.

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car à l'heure du coup d'envoi, aucune des deux équipes n'avait de dirigeant licencié sur le bac.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par les deux équipes.**
Résultat : CS Mramadoudou: -1pt / 0 but
ASJ Moinatrindri: -1 pt / 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende aux deux équipes de 80€ chacune pour absence de dirigeant à l'heure du coup d'envoi.**
- ⇒ **D'infliger une amende aux deux équipes de 85€ chacune pour absence d'éducateur ayant au minimum le diplôme requis pour une rencontre de R3 à l'heure du coup d'envoi.**



Affaire: Olympique Miréréni c/ Espérance Iloni du 13/12/2023 (20^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Espérance Iloni sur la feuille de match et confirmée par courriel le mercredi 13/12/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre le club de Miréréni pour avoir utilisé la feuille de match papier au lieu de la tablette. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre que le club recevant a bien présenté une tablette, mais n'a pas pu synchroniser et récupérer la rencontre malgré plusieurs tentatives.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve de l'équipe Espérance Iloni non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Espérance Iloni le droit d'appui de 30€.

Affaire: ASSO Club Miréréni c/ Tornade Club du 10/01/2024 (28^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Tornade Club sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 12/12/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur la participation du joueur de Miréréni, le numéro 8. En effet sa licence a été enregistrée après le 30 juin. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les observations du club ASSO Club Miréréni,

Après vérification, il ressort que la licence du joueur ANRIF ALI SAID lic n°9603870040 est une licence mutation enregistrée le 06/07/2023.

Il ressort aussi que ladite rencontre est une rencontre de R4, dernière division de ligue.

Considérant de plus les dispositions de l'article 48.4 RI 2022,

Dit que le joueur est bien qualifié pour la rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Tornade Club le droit d'appui de 30€.



Affaire: AJ Kani Kéli 2 c/ RC Tsimkoura du 17/12/2023 (29^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club RC Tsimkoura par courriel le lundi 18/12/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre le joueur MARTHADI RAPHAEL SOILIHAINÉ lic n°2546846140. En effet ce joueur a pris part opposant AJ Kani Kéli 2 à RC Tsimkoura. Or il a pris part aussi à la rencontre de samedi opposant AJ Kani Kéli à AJ Mtsahara.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la feuille de match AJ Mtsahara c/ AJ Kani Kéli du 16/12/2023 comptant pour la 20^{ème} journée de R1,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 18/12/2023 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après il ressort que le joueur MARTHADI RAPHAEL SOILIHIDINE lic n°2546846140 a été inscrit sur la feuille de match AJ Mtsahara c/ AJ Kani Kéli du 16/12/2023 comptant pour la 20^{ème} journée de R1 et le joueur a bien pris part à la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 63 RI 2022,

Dit que le joueur MARTHADI RAPHAEL SOILIHIDINE lic n°2546846140 n'était pas qualifié pour la rencontre du 17/12/2023.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation irrecevable.**

⇒ **Réclamation fondée mais dit match perdu par pénalité par l'équipe AJ Kani Kéli 2 sans rapporter le gain à RC Tsimkoura. Etant entendu que RC Tsimkoura conserve son match nul acquis lors de la rencontre.**

Résultat: AJ Kani Kéli 2: -1 pt / 0 but

RC Tsimkoura: 1 pt / 2 buts

⇒ **De mettre à la charge du club RC Tsimkoura le droit d'évocation de 30€.**

⇒ **De suspendre 2 matchs fermes le capitaine AJ Kani Kéli 2 (ANASSI EL SADAT lic n°2546846140) à compter du lendemain de publication dudit PV.**

⇒ **D'infliger une amende de 85€ au club AJ Kani Kéli pour participation d'un joueur à plus d'une rencontre (Annexe 5, RGx)**

Affaire: CJ Mronabéja c/ US Mtsamoudou du 14/01/2024 (30^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre, en annexe de la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,

Vu le rapport de l'équipe CJ Mronabéja,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence du club visiteur, US Mtsamoudou.



Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe US Mtsaoudou et donne gain à CS Mramadoudou 2.**

Résultat : CJ Mronabéja: +3 pts / 3 buts

US Mtsamoudou: -1 pt / 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club US Mtsamoudou pour forfait de son équipe senior.**

Affaire: USCEP Antéou 2 c/ Maharavo FC du 14/01/2024 (30^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car à l'heure du coup d'envoi, le terrain n'était tracer alors qu'il était praticable.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe USCEP Antéou 2 et donne gain à Maharavo FC.**

Résultat : USCEP Antéou: -1 pt / 0 but

Maharavo FC: +3 pts / 3 buts

Affaire: AS Himidya c/ FMJ Vahibé 2 du 14/01/2024 (30^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de l'équipe FMJ Vahibé, club visiteur

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence du club recevant, AS Himidya.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe AS Himidya et donne gain à FMJ Vahibé 2.**

Résultat : AS Himidya: -1 pt / 0 but

FMJ Vahibé 2: +3 pts / 3 buts

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club AS Himidya pour forfait de son équipe senior.**

Affaire: ASO Espoir de Chiconi contre US Bandré

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASO Espoir de Chiconi par courriel le vendredi 02/02/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation à l'encontre de l'US Bandré pour violation répétée des obligations relatives aux équipes de jeunes. En effet il est constaté que l'US Bandré n'a pas satisfait aux obligations relatives aux équipes de jeunes pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023, en violation aux dispositions réglementaires de la Ligue Mahoraise de Football. »

Jugeant en premier ressort,

Vu le PV n°15 de la CRJ du 28/01/2022 publié le 28/02/2022

Vu le PV n°5 de la CRJ des 16 et 26/11/2022 publié le 05/01/2023



Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable étant entendu qu'une évocation ne peut pas concerner un quelconque procès-verbal mais une rencontre avant son homologation.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation irrecevable.
- ⇒ De mettre à la charge du club ASO Espoir Chiconi le droit d'évocation de 30€.

Affaire : FC Dombéni 2 c/ UCS Sada 2 du 17/12/2023 (26^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'équipe FC Dombéni,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse UCS Sada 2.
Considérant que le matin même de la rencontre un joueur du club a été agressé en marge de la rencontre

Par ces motifs décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe UCS Sada 2 et donne gain à FC Dombéni.
Résultat : FC Dombéni 2: +3 pts / 3 buts
UCS Sada 2: -1pt / 0 but
- ⇒ De ne pas appliquer l'amende de 500€ au club UCS Sada pour forfait de son équipe senior réserve au vu des événements qui se sont déroulés le matin même au stade de Ouangani pour son équipe U17.

Affaire : Lance Missile c/ CS Mramadoudou 2 du 17/12/2023 (29^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse CS Mramadoudou 2.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe CS Mramadoudou 2 et donne gain à Lance Missile.
Résultat : Lance Missile: +3 pts / 3 buts
CS Mramadoudou 2: -1pt / 0 but
- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club CS Mramadoudou pour forfait de son équipe senior réserve.

Affaire : Pamandzi SC c/ RCES Poroani du 17/12/2023 (26^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse RCES Poroani.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe RCES Poroani et donne gain à Pamandzi SC.



Résultat : Pamandzi SC: +3 pts / 3 buts

RCES Poroani: -1pt / 0 but

- **D'infliger une amende de 500€ au club RCES Poroani pour forfait de son équipe senior réserve.**

Affaire : Enfants du Port c/ Voulvavi Sport du 14/01/2024 (30^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse Voulvavi Sport.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Voulvavi Sport et donne gain à Enfants du Port.**

Résultat : Enfants du Port: +3 pts / 3 buts

Voulvavi Sport: -1pt / 0 but

- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Voulvavi Sport pour forfait de son équipe senior réserve.**

Affaire : Tchanga 2 c/ ASC Abeilles 2 du 14/01/2024 (30^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse ASC Abeilles 2.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe ASC Abeilles 2 et donne gain à Tchanga SC 2.**

Résultat : Tchanga SC 2: +3 pts / 3 buts

ASC Abeilles 2: -1pt / 0 but

- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club ASC Abeilles Sport pour forfait de son équipe senior réserve.**

Affaire : VSS Hagnoudrou c/ USCEP Antéou du 17/12/2023 (29^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club VSS Hagnoudrou par courriel le lundi 18/12/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « L'équipe USCEP Antéou 2 a fait jouer 5 joueurs licenciés qui ont participé à la dernière rencontre de l'équipe première et ne pouvaient donc pas être incorporé en équipe réserve et participer à la rencontre qui nous opposait, leur équipe première ne jouant pas dans les 24 heures précédant et suivant la date de notre match.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club USCEP Antéou 2023,

Vu les feuilles de match de l'équipe première USCEP Antéou saison 2023,

Pendant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 62.I RI 2022,

Après vérification, il ressort que la dernière rencontre de l'équipe première USCEP Antéou est la rencontre:



USCEP Antéou c/ AJ Mtsahara du 25/11/2023 comptant pour la 19^{ème} journée de R1. Dit qu'entre la rencontre de l'équipe première il y a plus de 10 jours.

Dit aussi que l'équipe USCEP Antéou 2 n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réclamation non fondée et dit match résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club VSS Hagnoudrou le droit de réclamation de 30€.

Affaire : ASJ Handréma 2 c/ Enfants du Port du 17/12/2023 (29^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Enfants du Port par courriel le lundi 18/12/2023 et le vendredi 22/12/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Il s'avère que le club ASJ Handréma a enfreint le règlement sur la participation des joueurs sur les rencontre de ligue. Lors du match du 17/12/2023, nous opposant à l'équipe réserve d'ASJ Handréma, plusieurs joueurs ont pris part à cette rencontre alors que le règlement ne le permet pas: SOIDRIDINE CHAANROUMANE lic n°2546783611, YOUSOUF MOHAMED lic n°2547554572, HASSANI SADJIDOU lic n°2547902367, AHAMADA BACAR lic n°2547543045 et ALI MADI SAIDALI lic n°2546887103.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club ASJ Handréma saison 2023,

Vu les feuilles de match de l'équipe première ASJ Handréma (de la première journée jusqu'au 17/12/2023 y compris coupe régionale de France),

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ces trois motifs ne rentrent pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 21/08/2023 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

**Considérant les dispositions de l'article 167 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 62.I RI 2022,**

Après vérification, il ressort que seul les joueurs SOIDRIDINE CHAANROUMANE lic n°2546783611, YOUSOUF MOHAMED lic n°2547554572 et ALI MADI SAIDALI lic n°2546887103 ont participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe première depuis le début de la saison 2023 jusqu'à la date de ladite rencontre. Pour dire que l'équipe ASJ Handréma 2 n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation irrecevable.
- ⇒ Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Enfants du Port le droit d'évocation de 30€.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président

BOINLADA MAAMDJ

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED